

L'ingérence humanitaire comme conséquence du manque de mécanismes adéquats pour garantir le droit à l'assistance humanitaire

Dra RUTH ABRIL STOFFELS

*Area de Derecho Internacional
Público y Relaciones Internacionales
de la Unversidad Cardenal Herrera
CEU de Valencia*

Ces dernières années, le principe de la souveraineté des Etats n'a pas vu réduire sa force mais, au contraire, il a été consolidé et élevé à la catégorie de principe structurel des relations internationales contemporaines. Ni la fin de la guerre froide ni la globalisation ne sont parvenues à fissurer ce principe bien de nouveaux défis aient apparus. Si nous analysons les documents récents, autant des organes des Nations Unies que des différents forums internationaux ou se réunissent les différents groupes de pays on peut y apprécier que la souveraineté est un principe ou plutôt "le" principe "constitutionnel" de la Société Internationale.

Toutefois, autant si nous partons de positions volontaristes que si nous le faisons de positions anti-volontaristes, ce qui est sûr est que la "Summa in cives ac subditos legibusque soluta potestas" a été touchée par le développement des normes qui protègent les droits de l'homme.

Du point de vue des normes primaires, il est incontestable, à présent, que l'Etat n'est pas libre de traiter les personnes soumises à sa juridiction n'importe comment, il est incontestable aussi, que l'Etat ne peut pas transgresser le Droit international des droits de l'Homme sans engager de cette façon la responsabilité internationale. Mais du point de vue des mécanismes de contrôle du respect de ces normes la situation est très différente. Les mécanismes de garantie du respect des normes protectrices des droits de l'Homme sont faibles et souvent inadéquats.

— En ce qui concerne les normes primaires, plusieurs données garantissent l'affirmation précédente :

1. Durant ces dernières 50 années on a élaboré beaucoup de conventions internationales sur la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentaux autant au niveau universel qu'au niveau régional. Presque tous les Etats ont souscrit l'un ou l'autre de ces textes. Le Secrétaire général des Nations-unies a dit : « Nous abordons le nouveau millénaire munis d'un arsenal de protection des droits de l'homme qui restera comme l'une des grandes réalisations du XX^e siècle (1). »

2. De nos jours, le caractère coutumier d'une grande partie des obligations qui découlent de la Déclaration universelle des droits de l'Homme est incontestable. De plus, le caractère universel de ces obligations a été réaffirmé par la Cour internationale de justice et par des organismes spécifiques de contrôle des droits de l'Homme, qu'ils soient d'origine conventionnelle ou extra conventionnelle. D'autres normes en matière de droits de l'homme ont, elles aussi, valeur coutumière

3. L'existence d'obligations « *erga omnes* » et de normes qui ne peuvent pas être abolies (des normes de « *jus cogens* ») a aussi été admise par la Cour (2) internationale de justice à plusieurs reprises. Ces deux concepts rompent avec le volontarisme et le relativisme du Droit international et nous rapprochent de l'existence de normes « constitutionnelles » dans l'ordre juridique international. Au centre de ces deux concepts se trouve le respect du noyau dur des droits de l'homme.

4. Aux côtés des destinataires traditionnels des normes internationales, sont apparus les individus. La Communauté Internationale leur exige également le respect minimal des droits de l'homme, indépendamment du fait qu'ils seraient agents d'Etat ou pas.

5. Finalement, le contenu du concept de « paix et sécurité internationales » va s'élargir jusqu'à comprendre les violations graves, massives et systématiques des droits de l'Homme (3). Ainsi et, puisqu'il existe l'obligation pour les Etats de maintenir la paix et la sécurité internationales, l'interdiction de certains comportements des Etats est renforcée.

Jusqu'à présent nous sommes restés au niveau des normes primaires : on exige un comportement des Etats. Cependant, pour que cette obligation puisse devenir vraiment juridique il est nécessaire qu'il y ait des conséquences juridiques à sa violation. Il s'agit de la responsabilité internationale des Etats pour un comportement illicite. Son existence ne fait pas l'ombre d'un doute. De plus, on trouve une catégorie spéciale dans la responsabilité internationale qui est celle des crimes internationaux et dans laquelle se trouvent quelques violations des normes que je viens de mentionner.

(1) Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (1999) [A/54/1 - 31 août 1999] Par. 257.

(2) Avis consultatif du 8 juillet 1996. Licéité de l'utilisation des armes nucléaires, par. 75 et suivants.

Arrêt du 27 juin 1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ Etats-Unis d'Amérique) (1984-1991), par. 254- 256.

Arrêt du 5 février 1970, Affaire de la Barcelona Traction, par. 34.

(3) La dernière résolution que, d'une façon générale fait référence à ce sujet est la 1366 (2001) de 30 août.

Toutefois, l'établissement de conséquences juridiques à la violation d'une norme ne sert à rien s'il n'existe pas de mécanismes juridiques pour déterminer l'existence de violations de cette norme, exiger la cessation du comportement illicite et engager la responsabilité de l'Etat.

Alors la question est : y a-t-il des mécanismes efficaces pour la garantie des droits de l'Homme ? La réponse est NON. Les Etats sont réticents à l'idée de créer des mécanismes juridiques de contrôle totalement indépendants qui puissent déterminer l'existence de violations des droits de l'Homme et établir la responsabilité qui en résulte.

Nous avons tout au plus quelques mécanismes que nous pourrions qualifier de juridiques (de par leur procédure et de par la force obligatoire de leurs décisions). La Cour internationale de justice, qui a une compétence générale pour connaître de toutes les violations du Droit international et donc aussi des violations des droits de l'Homme, mais qui ne peut pas connaître de tous les litiges. Elle n'est compétente que lorsqu'un Etat la saisit contre un autre Etat et que les deux Etats en litige ont accepté la compétence de la Cour (4). En outre, c'est un mécanisme qui s'avère très lent quand on l'utilise pour prévenir les droits de l'Homme. Il s'agit d'un mécanisme réactif plus que préventif. Et quelque chose de semblable arrivera avec le Tribunal pénal international, dont la compétence dépend aussi de l'accord des Etats.

La Cour européenne de droits de l'Homme et la Cour interaméricaine de droits de l'Homme, sont des exemples à suivre par toute la Communauté internationale (5). Mais également ces mécanismes peuvent être améliorés: garantie des droits économiques sociaux et culturels et des droits collectifs, durée du processus, épuisement de recours internes... En tout cas, il s'agit de mécanismes réactifs plus que préventifs, ce qui fait que jusqu'à présent, ils n'ont pas été utilisés pour garantir le droit à l'assistance humanitaire.

En ce qui concerne les mécanismes conventionnels de deux Pactes, autant le système de rapports (qui n'est pas prévu en tant que mécanisme de garantie mais comme moyen de promotion) que celui des demandes inter-étatiques (qui n'a pas été encore utilisé) ou que celui des communications individuelles (pour lequel il faut une acceptation spécifique) sont des mécanismes politiques dont dérivent des conséquences politiques mais non juridiques.

En ce qui concerne les mécanismes extra conventionnels de Nations-unies, ils constituent certes une importante avancée, et s'activent indépendamment de la volonté des Etats. Cependant, ils possèdent aussi des caractéristiques qui leur font perdre de l'efficacité :

(4) En dehors de l'arrêt sur les "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci" de 1986 (qui, en plus n'analyse cette question que d'une forme collatérale et d'une perspective différente à celle de la consécration du droit à l'assistance humanitaire). Il n'y pas eu un seul arrêt sur cette question.

Dans les requêtes de 20 mars 1993 de Bosnie Herzégovine contre Yougoslavie et du 2 juillet 1999 de Croatie contre Yougoslavie (sur l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide) on peut voir que le sujet des entraves à l'aide humanitaire a été présente comme moyen pour commettre le génocide. Mais après presque une dizaine d'années, la Cour n'a rien dit.

(5) Malgré tout, aucun de ces deux mécanismes n'a été utilisé pour protéger le droit à l'assistance humanitaire.

- ils ont seulement une force politique,
- les organes de contrôle sont composés de représentants des Etats,
- ils analysent en général des “situations de violation des droits de l’Homme”, et non pas des violations concrètes de ces droits,
- la durée du processus, entre son démarrage (6) et la réaction est généralement très longue (7).

Le bureau du Haut Commissariat aux Droits de l’Homme de Nations-unies mérite une mention spéciale. Il se présente comme une importante avancée dans cette question, mais son rôle reste à déterminer.

Finalement, le Conseil de sécurité de Nations-unies peut adopter des mesures qui obligent les Etats, mais ces mesures peuvent seulement être adoptées tant que les violations des droits de l’Homme constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales (8).

En cas de conflits armés, il est possible d’utiliser les mécanismes prévus par le Droit International Humanitaire, notamment la Commission internationale d’établissement des faits, et les Puissances protectrices, mais l’effectivité de ces mécanismes est de loin satisfaisante, et en plus, la force de ces deux mécanismes est politique, non juridique.

Si la souveraineté des Etats est théoriquement limitée par le Droit international, il n’existe pas de mécanismes juridiques adéquats de garantie de ces limites. Donc, dans la plupart des cas, les obligations dérivées de ces normes... devraient-elles être qualifiées de politiques ou « soft law » plutôt que de juridiques ?

Ce que nous venons de constater n’implique pas per se que ces mécanismes soient inefficaces, parfois la pression politique peut être plus efficace que le juridique. Mais en tout cas, on peut douter du caractère juridique de la norme violée qui dépend de la volonté politique des Etats à réagir devant ces violations.

Même le SGNU, à côté des phrases que nous venons de mentionner a dit : « Nous abordons le nouveau millénaire munis d’un arsenal de protection des droits de l’Homme qui restera comme l’une des grandes réalisations du XX^e siècle » ; Il ajoute « ... toutefois, les droits de l’homme sont enfreints de manière non-discriminée dans tout le monde ».

(6) On ne peut pas oublier que la Commission se réunit chaque année en session ordinaire de six semaines un fois par année (entre les mois de mars et avril). Dès 1990, la Commission peut se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats-membres de la Commission en décide ainsi. Ce qui s’est passée déjà cinq fois : En 1992 sur Yougoslavie deux fois ; en 1994 sur Rwanda, en 1999 sur Timor Oriental et à 2000 sur la violations des droits du peuple palestinien par Israël.

(7) Ainsi, si le Coup d’Etat au Chili est arrivé à 1975, jusqu’au 1975 le groupe de travail sur ces questions n’est pas créé. Et seulement au 1979 on a créé un Rapporteur Spécial. Si l’entrée de l’armée soviétique à Afghanistan est de 1979, seulement à 1984 on a créé un mécanisme de surveillance.

(8) Dans les suivants résolutions, on peut apprécier le lien qui existe entre l’empêchement de l’assistance humanitaire, la violation de droits de l’Homme et de menaces à la paix et la sécurité internationales les premiers sont les Résolutions 688 (1991) 733 (1992) et 752 (1992) ; et les derniers sont les Résolutions 1333 (2000) 1341 (2001) et 1346 (2001). Et en général, on arrive à plus d’une centaine de résolutions sur ce sujet (Voir Abril Stoffels R. : *La asistencia humanitaria en los conflictos armados*, Tirant lo Blanc /Cruz Roja Espaffola, Valencia, 2001, p. 421-1346).

Après cette longue introduction, nous allons nous centrer sur un droit, le droit à la vie, et dans l'un de ses volets le droit à l'assistance humanitaire.

L'obligation des Etats de garantir le droit à la vie se transforme en devoir de faire tout le nécessaire pour que le droit à la vie des personnes qui souffrent des urgences humanitaires ne se voit pas frustré. Et celui-ci, implique un devoir de prévention et de préparation face aux situations d'urgence, mais entraîne surtout, l'obligation de réagir pour éliminer ou diminuer les conséquences de ces situations d'urgence.

Par conséquent, l'assistance humanitaire peut être définie comme le droit de toute personne en situation d'urgence de recevoir les aides qui sont nécessaires à sa survie: aliments, médecine, abri, habillements, etc. Toutefois, les obligations imposées ne sont pas d'engagements de résultat mais comportement. Il s'agit de mettre à la disposition des victimes les biens et les services nécessaires et si ceux-ci sont insuffisants, permettre que des tiers fassent arriver l'aide aux victimes.

Quand l'Etat, pour des motifs non reconnus par le Droit International (9) refuse que les victimes reçoivent les aides nécessaires, il viole le droit à la vie de ces personnes et engage sa responsabilité internationale.

Or, y a-t-il des mécanismes adéquats pour que ce droit soit effectif ? La réponse est NON, et encore moins lorsque les situations d'urgence ont pour cause des conflits armés. Et cela est ainsi, malgré le fait qu'aux mécanismes propres au Droit International des Droits de l'Homme on doive ajouter ceux qui sont propres au Droit International Humanitaire.

Nous avons déjà vu, grosso modo, les carences des mécanismes prévus par le Droit International des Droits de l'Homme. Mais quand nous appliquons ces mécanismes aux violations du droit à l'assistance humanitaire, l'inefficacité devient encore plus grande. Et celui-ci se justifie pour de différentes raisons :

- L'assistance humanitaire est un droit individuel qui est violé, en général, de manière collective. Les mécanismes de protection individuelle ne sont pas capables de faire face à cette violation.
- Le droit à l'assistance humanitaire est lié à une situation d'urgence où les mesures possibles doivent avoir un effet immédiat pour être efficaces
- Les violations de ce droit sont effectuées dans un contexte déterminé et exceptionnel, et où, par conséquent, les mesures de promotion et d'application progressive des Droits de l'Homme ne sont normalement pas efficaces.
- Les violations peuvent être commises non seulement par l'Etat mais aussi par des autorités non gouvernementales. Donc, il faut qu'il existe des instruments de contrôle qui puissent s'appliquer à ceux-ci.

(9) Seulement quand l'aide n'est pas humanitaire, neutre ou impartial l'Etat peut refuser cette aide. Ce qui ne veut pas dire que, autrement l'entrée de biens et personnes puisse se faire sans contrôle et en contrariant les instructions de l'Etat (voir art. 23 IV Convention de Genève et art. 70 et 71 du Protocole Additionnel I).

Vous voyez, néanmoins que, curieusement, les mécanismes extra-conventionnels, concrètement le mécanisme 1235 sont théoriquement plus efficaces que les autres pour faire face aux violations du droit à l'assistance humanitaire:

- D'une part :

- de par leur propre caractère extra-conventionnel qui va permettre que ces mécanismes puissent être utilisés face aux violations d'un plus grand nombre d'Etats.
- de par la non nécessité, pour la plupart d'entre eux, d'épuiser les voies de recours internes.
- de par leur possible application à toutes les Parties en conflit.
- de par leur caractère réactif autant que préventif.

- Et d'autre part :

- Parce que de tels mécanismes permettent de se centrer sur l'analyse de "situations de violation des droits de l'Homme", ce qui signifie, que la répétition dans le temps des violations et l'extension des sujets touchés est déterminant pour déclencher les gestions de la Commission Ceci permet néanmoins l'analyse des violations généralisées des Droits individuels. Or comme nous venons de le voir, il s'agit de l'une des caractéristiques des violations du Droit à l'assistance humanitaire.

- Les mécanismes permettent la création d'organes chargés de surveiller la situation des droits de l'homme dans un pays ou un territoire donné. Ses rapports servent de base pour que la Commission de Droits de l'Homme, mais aussi d'autres organismes internationaux, exercent une pression sur les Etats affectés.

- Et, finalement, la procédure est publique du début à la fin. Et à tout moment des résolutions/décisions qui demandent aux Parties de remplir leurs obligations peuvent être adoptées.

Tous ces éléments font que, de tous les mécanismes de garantie des Droits de l'Homme, celui-ci soit le plus approprié pour garantir le droit à l'assistance humanitaire des victimes de conflits armés ou d'autres situations d'urgence (10).

Toutefois, d'autres éléments qui conditionnent aussi l'activité de la Commission de Droits de l'Homme peuvent amoindrir leur efficacité :

- la nécessité du consentement de l'Etat touché/affecté pour que les organismes spéciaux de recherche puissent compiler des informations *in situ* ;

(10) En fait, on apprécie que la Commission des droits de l'Homme des Nations-unies est l'organe qui a travaillé le plus sur ce sujet. Il y a presque une centaine de résolutions de cet organe qu'y portent (Voir op. cit. p. 268-272 et 423-425). Et le même pour des rapports d'organes de surveillance créés par cette Commission (Voir op. cit. p. 272 et p. 425-429).

L'ingérence humanitaire comme conséquence du manque de mécanismes adéquats pour garantir le droit...

- la dépendance, de la volonté politique des membres de la Commission pour pouvoir activer ces mécanismes ainsi que pour pouvoir réagir fermement face à des violations constatées de ces droits ;
- finalement, l'absence d'efficacité des recommandations et des résolutions adoptées par cet organe.

Je finirai cette partie en soulignant la possibilité de créer une procédure thématique. Celle-ci permettrait une analyse globale, mais aussi spécifique, des violations du droit de l'assistance humanitaire, ainsi que l'adoption d'actions dites d'urgence dans les situations spécialement graves.

En tout cas, à partir du moment où nous constatons l'inadéquation des mécanismes traditionnels de garantie des droits de l'Homme pour garantir ce droit, se pose la question que faire quand l'Etat ne permet pas l'entrée de l'assistance humanitaire ?

Quatre possibilités se présentent :

- Etablir des dispensaires, cliniques ou centres de distribution de l'aide dans le territoire d'Etats-tiers (frontaliers ?). On évite ainsi toute connexion directe entre l'acteur humanitaire (que ce soit l'Etat, une Organisation internationale ou une ONG) et l'Etat qui rejette l'assistance. Cela est totalement licite, mais oblige les victimes à traverser les frontières si elles veulent survivre.

- Mettre l'assistance au service d'organismes humanitaires (publics ou privés) pour qu'ils puissent la faire arriver aux victimes avec l'accord de l'Etat touché. Cette possibilité est non seulement totalement licite mais, en outre, semble être le choix qui garantisse le mieux l'assouvissement des intérêts des donateurs comme des receveurs.

- Faire arriver les aides à des organismes humanitaires disposés à traverser frontières en se passant du consentement de l'Etat.

Il n'y a pratiquement pas eu de réaction internationale à la livraison clandestine d'aides par des ONG ou d'autres organismes internationaux dans les conflits où la nécessité d'aide s'est présentée de la manière la plus aiguë. Et ceci indépendamment du fait que face à cette entrée clandestine il y a eu une réaction de l'Etat directement touché. En tout cas, cette réaction se base, en général, plus à l'utilisation de cette aide avec des objectifs politiques, stratégiques ou militaires que à l'aide humanitaire en soi.

En tout cas, ce manque de réaction nous porte à considérer l'existence, au moins *in statu nascendi*, d'une norme internationale qui consacre la licéité de ces faits.

- Entrer directement dans l'Etat de manière clandestine et prêter là l'aide humanitaire. Normalement, ceci n'est possible que dans les territoires qui ne sont pas contrôlés directement par l'Etat mais par les insurgés et seulement avec l'accord de ces derniers.

Cette mesure ne pourrait pas être considérée comme étant une contre-mesure licite, premièrement, parce que ses objectifs ne coïncident pas avec ceux des contre-mesures (inciter l'Etat auteur de l'illicite à exécuter ses obligations) (11) et, deuxièmement, parce que ces mesures peuvent être adoptées seulement par les Etats directement frappés par la violation et non pas par le reste, il n'existe pas de légitimité universelle ou *erga omnes* pour adopter des contre-mesures.

Une telle mesure pourrait être considérée comme constituant ce que G. Arangio-Ruiz appelle "une mesure de protection matérielle urgente" (12) ; qui pourrait être exécutée quand, en situation d'urgence humanitaire, des intérêts essentiels de la Communauté internationale sont en jeu. Et pourvu que nous considérions/acceptons que ce type de mesures puisse être unilatéralement adopté par les Etats malgré une situation de désintégration de l'Etat (13).

On pourrait aussi considérer qu'il s'agit d'une mesure qui répond à un état de nécessité (14), pourvu que nous admettions, comme propose D. Schindler (15) Ou Y. Sandoz (16), que cette notion comprend un intérêt essentiel, non seulement des États mais aussi de la Communauté Internationale.

(11) Voir arrêt de la CIJ du 25 septembre 1997 (Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie-Slovaquie) par. 82 et suivants.

(12) Arangio Ruiz, G. : Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats (A/CN:4/444/Add.1 (1992, p. 18 et suivantes).

(13) Par conséquent, les données ne seraient pas l'existence d'une illégalité, mais la situation d'urgence existante. Bien que pour cet auteur les mesures puissent être prises seulement dans des hypothèses de désintégration de l'Etat, on pourrait élargir ce raisonnement à des hypothèses dans lesquelles, en existant un gouvernement, celui-ci ne remplit pas les fonctions essentielles qui légitiment leur pouvoir.

Par conséquent, l'entrée clandestine se transformerait en mesure licite de défense des intérêts de la Communauté Internationale. Tel paraît être la proposition des défenseurs de l'ingérence humanitaire, qui parlent de l'existence d'un mécanisme alternatif et auxiliaire de défense de ces intérêts de la Communauté internationale. Ce mécanisme serait activé au moment où il y a un rejet illicite de l'Etat ou il n'existe pas d'autorités légitimes qui pourraient le donner, et les mécanismes principaux prévus par le Droit International ne pourraient pas garantir d'une manière satisfaisante les droits fondamentaux des individus.

(14) Art. 25 du texte de projets de la CDI sur la Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Les articles ont été adoptés par la Commission de Droit International à son cinquante-troisième session, à 2001. (Text : Report of the International Law Commission on the work of its Fifty-third session, Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth session, Supplement No. 10 (A/56/10), chp. IV.E.11.

L'Etat ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :

a. constitue pour l'Etat le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent ; et
b. ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat ou des Etats à l'égard desquels l'obligation existe ou de la Communauté internationale dans son ensemble.

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'Etat comme cause d'exclusion de l'illicéité :

a. Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité ; ou
b. Si l'Etat a contribué à la survenance de cette situation ».

(15) Schindler, D. : « Protection des droits de l'Homme en cas de désintégration ou d'incapacité de l'autorité étatique », Institut International des Droits de l'Homme, Strasbourg, 17-21 juillet 1995.

(16) Sandoz, Y. : « Derecho o deber de injerencia, deber de asistencia ¿ de qué hablamos ? », R.I.C.R. n° 111, nov.-dic. 1992, p. 234.

Cependant, autant l'argument de l'entrée clandestine comme contre-mesure au sens large du terme, que celui de l'état de nécessité ou encore l'argument des mesures de protection urgente d'intérêts essentiels de la Communauté Internationale, sont, à notre avis, des interprétations qui sont enfoncées dans le chemin marécageux qui nous mène de la *lege ferenda* à la *lege lata*.

Et ces arguments peuvent nous servir pour justifier l'activité d'Etats tiers qui soutiennent des organismes humanitaires qui prêtent une assistance clandestinement face au refus illicite d'autorisation d'entrée.

Si jusqu'à présent, dans la tension entre :

- le droit de l'Etat de déterminer quoi et qui entre dans son territoire ;
- le droit des victimes à recevoir l'aide ;
- et l'intérêt de la Communauté Internationale à garantir ce droit.

C'est le premier qui a eu la primauté ; le moment arrivera où les droits et les intérêts des individus et de la Communauté Internationale priment sur ceux des Etats.

Et ceci est d'autant plus clair si nous tenons compte du processus d'humanisation qui soutient le Droit International ainsi que de l'irruption récente dans ce dernier de valeurs axiologiques qui modulent son contenu.

Toutefois, une chose est de justifier l'entrée clandestine de l'aide dans le territoire d'un Etat qui l'a rejeté illicitement, et une autre très différente est de justifier l'imposition armée de l'aide, c'est-à-dire, de justifier l'entrée d'aides dans le territoire d'un Etat en recourant à la force ou en protégeant l'aide humanitaire contre l'Etat qui illicitement la rejette.

A notre avis, on ne peut pas considérer comme étant licite le recours unilatéral à la force, même s'il s'agit d'une mesure ultime de réaction face au refus illicite des autorités de l'Etat en cause à laisser rentrer l'aide nécessaire à la survie de la population.

Le système de sécurité collective prévu par la charte des Nations-unies doit être un système ferme et sans fissures, même si celles-ci proviennent ou sont justifiées par la protection du noyau dur des droits de l'Homme.

Ce système doit fonctionner correctement. Sinon, il ne sera pas "juste" de condamner celui qui, comme mesure ultime et face à la paralysie d'un tel système, introduit une fissure dans le système de sécurité collective avec les objectifs susmentionnés. Dans ce cas le l'adage ? latin de "*summum ius summa iniuria* (17)" paraît retrouver toute sa valeur.

(17) C'est-à-dire l'application stricte du droit nous mène à une injustice.

Conclusions

L'on peut tirer de tout ce qui a été vu une série de conclusions claires sur la relation entre le principe de souveraineté et celui du respect des droits de l'Homme, objet de cette analyse :

- Depuis la fin de la seconde guerre mondiale nous pouvons considérer que la souveraineté des Etats a été atteinte par l'existence de normes qui protègent de manière ferme les droits de l'Homme.
- Les mécanismes prévus pour garantir le respect des obligations qui découlent des droits de l'Homme ne sont ni suffisants ni adéquats.
- Cette absence d'efficacité des mécanismes de garantie des droits de l'homme entraîne que l'on conçoive des mécanismes alternatifs pour rendre effectifs ces droits.
- Puisque l'utilisation de ces mécanismes "alternatifs" et la détermination de la situation de fait qui permet de les activer/déclencher vont dépendre de la volonté des États ; on ouvre la boîte de Pandore et par conséquent la possibilité d'utiliser de tels mécanismes avec des fins autres que celles pour lesquels ils ont été conçus.

Il apparaît donc que l'élaboration et l'amélioration des mécanismes existants est nécessaire. Mais il faut également créer et utiliser des mécanismes juridiques :

- dont le déclenchement ne dépend pas de la volonté des Etats mais de l'existence d'une situation de fait : la violation d'une norme de droit international ou une situation d'urgence analogue ;
- et qui utilisent des critères juridiques pour déterminer l'existence d'une violation ainsi que les conséquences juridiques de cette dernière.

La meilleure protection de la souveraineté des Etats ainsi que des droits de l'homme se trouve dans l'application stricte et adéquate du Droit International et pour cela, nous espérons que le XXI^e siècle sera le siècle où tout ce catalogue de droits de l'Homme fondamentaux, déjà théoriquement consacré, devienne effectif. Et pour cela il faut établir des mécanismes adéquats de garantie du respect de ces normes nous sommes en plein dedans.